

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 07/06/2016

28e chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEPT JUN DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame LACOUR-CHABAS Valérie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEFORT Angéline, greffière en préaffectation,

en présence de Madame MIEL Louise, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]

[REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEFEBVRE Yann avocat au barreau de PARIS D1595 substitué par Maître GEBELIC Virginie avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 28 août 2014 à PARIS 13EME en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

Attendu qu'il convient de constater la nullité du procès verbal de vérification de l'état alcoolique réalisé le 28 aout 2014 à 1h20 ;

Attendu qu'il convient de déclarer nulle la garde à vue dont ce procès-verbal était le support ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

CONSTATE la nullité du procès verbal de vérification de l'état alcoolique réalisé le 28 aout 2014 à 1h20 ;

DECLARE nulle la garde à vue dont ce procès-verbal était le support ;

RELAXE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

